

REGLEMENT DE POLICE

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER Attributions et compétences

Police municipale	<u>Article premier.-</u> Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.
Droit applicable	<u>Art. 2.-</u> Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.
Champ d'application territorial	<u>Art. 3.-</u> Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.
Compétence réglementaire	<u>Art. 4.-</u> La Municipalité édicte les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.
Tarifs	<u>Art. 5.-</u> La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement.
Obligation de prêter main-forte	<u>Art. 6.-</u> Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions.
Résistance, entrave, injures	<u>Art. 7.-</u> Toute résistance ou injure aux agents de police ou à tout autre représentant de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve des peines plus fortes prévues par le Code pénal suisse, suivant la gravité des cas.
Mission de la police	<u>Art. 8.-</u> Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité : 1) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics; 2) de veiller au respect des moeurs; 3) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens; 4) de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général. Il est organisé militairement par un règlement interne.

CHAPITRE II

Répression des contraventions

Répression des contraventions	<u>Art. 9.-</u> Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées dans les limites fixées par la législation cantonale sur les sentences municipales.
Exécution forcée	<u>Art. 10.-</u> Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.
Champ d'application	<u>Art. 11.-</u> Les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des moeurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

CHAPITRE III

Procédure administrative

Demande d'autorisation	<u>Art. 12.-</u> Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée en temps utile auprès de la Municipalité.
Retrait d'autorisation	<u>Art. 13.-</u> Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droit et délai de recours.
Recours	<p><u>Art. 14.-</u> En cas de délégation de pouvoirs à un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.</p> <p>Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, dans les 10 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou auprès du dicastère ou service qui a statué, ou à un bureau de poste suisse à l'adresse de la Municipalité.</p> <p>Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination du dicastère ou service, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche. La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours</p> <p>La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.</p>

TITRE II POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE IV Domaine public en général

Affectation	<u>Art. 15.-</u> Le domaine public est destiné au commun usage de tous.
Usage normal	<u>Art. 16.-</u> L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaires des personnes et des véhicules.
Usage soumis à autorisation	<p><u>Art. 17.-</u> Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable.</p> <p>Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Direction de police lorsque l'utilisation ou l'occupation a un caractère provisoire et ponctuel; elle est du ressort de la Municipalité lorsqu'elle a un caractère permanent, annuel, saisonnier ou répétitif.</p> <p>La demande d'autorisation doit être présentée au moins 15 jours à l'avance à la Direction de police et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organisation, date, heure, lieu et programme de la manifestation).</p> <p>L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation du domaine public est illicite. Elle peut l'être si elle est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.</p> <p>Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.</p>
Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote	<u>Art. 18.-</u> L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdit dans un rayon de 50 m. autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

CHAPITRE V Circulation¹

Police de la circulation	<p><u>Art. 19.-</u> Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur la voie publique. Elle édicte les prescriptions d'application nécessaires en la matière. Elle peut faire installer des parcomètres et prendre toutes autres dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.</p> <p>La voie publique comprend le domaine public ainsi que les fonds privés dont les propriétaires ne se sont pas réservé l'usage exclusif et les</p>
--------------------------	--

¹ Art. 19 ss modifiés par le Conseil communal le 9 décembre 1999 et ratifiée par le Conseil d'Etat le 10 janvier 2000

laissent à l'usage des personnes et des véhicules.

Stationnement lors de manifestations	<u>Art. 20.-</u> Toute manifestation privée (bal, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Direction de police lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.
Trottoirs, parcs et promenades	<u>Art. 21.-</u> La circulation et le stationnement de tous véhicules (véhicules de service exceptés) sont interdits sur les trottoirs, dans les parcs et promenades publics.
Stationnement réservé	<u>Article 22.-</u> La Direction de police peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.
Occupation abusive du domaine public	<p><u>Article 23.-</u> L'occupation abusive du domaine public par certains véhicules est interdite, sauf autorisation accordée par la Direction de police.</p> <p>Il y a occupation abusive du domaine public lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un véhicule automobile, une roulotte, une caravane ou une remorque est laissé sur une voie ou une place publique plus de 7 jours consécutifs; b) un véhicule y est garé manifestement à des fins de publicité plus de 12 heures consécutives. <p>Sont réservées les dispositions légales et réglementaires relatives aux procédés de réclame, à la police des constructions et à la loi sur les campings et caravanings résidentiels.</p>
Enlèvement d'office	<u>Art. 23 a.-</u> La direction de police peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.
Limitation du stationnement	<p><u>Article 23 b.-</u> Aux endroits où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parage, la Municipalité peut réglementer la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence.</p> <p>Elle peut également la soumettre à une taxe, perçue au moyen d'un parcomètre ou d'un autre appareil de contrôle.</p>
Autorisations spéciales	<p><u>Article 23 c.-</u> La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en raison de nécessités particulières (entreprises de déménagement, clients des hôtels, ramoneurs officiels, services de dépannage et d'entretien); b) en faveur des handicapés; c) pour des médecins qui font régulièrement des visites à domicile; d) pour des médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet. <p>La Municipalité peut déléguer à la Direction de police la compétence d'octroyer des autorisations spéciales pour une durée de trois ans au maximum, mais renouvelables.</p>

Autorisations sectorielles	<p><u>Article 23 d.-</u> La Municipalité peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité, selon les prescriptions et taxes qu'elle édictera après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>Elle fournit aux intéressés un "macaron" qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.</p> <p>Elle perçoit des bénéficiaires une taxe mensuelle.</p> <p>La Municipalité peut déléguer à la Direction de police la compétence de délivrer ces autorisations spéciales.</p>
Taxes et émoluments	<p><u>Article 23 e.-</u>La Municipalité fixe les taxes et émoluments perçus notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les autorisations spéciales; b) le stationnement limité; c) la réservation de places sur le domaine public; d) l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public; e) les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement; f) le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.
Taxe d'utilisation du domaine public	<p><u>Article 23 f.-</u>En sus des taxes et émoluments prévus à l'article précédent et des frais occasionnés par des mesures particulières, la Municipalité peut prévoir le paiement d'une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée.</p>
Couverture des coûts	<p><u>Article 23 g.-</u> Les taxes perçues pour le stationnement limité sont fixées de telle manière que les sommes encaissées annuellement ne dépassent pas le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, de la location par la Commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.</p>

CHAPITRE VI

Sécurité des voies publiques

Actes interdits	<p><u>Art. 24.-</u> Sont interdits sur la voie publique, s'ils compromettent la sécurité des personnes et des choses, ou gênent la circulation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le jet de pierres, boules de neige et autres projectiles; b) le fait de répandre de l'eau en temps de gel ou tout autre liquide en tout temps; c) les jeux et autres activités; d) l'escalade d'arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc.; e) l'établissement de glissoires et l'usage de luges, patins et skis; f) l'usage de patins et planches à roulettes;
-----------------	---

- g) le fait d'ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);
- h) toutes interventions sur les réverbères et lampes, signaux routiers, appareils et installations des services du gaz, des eaux et de l'électricité, des PTT et de la voirie, ainsi que sur les panneaux d'affichage.

Prescriptions spéciales Art. 25.- Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire sur la voie publique un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail quelconque, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger; en particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit.

L'autorisation nécessaire n'est délivrée que contre paiement d'une finance au tarif établi par la Municipalité.

En cas d'anticipation non autorisée, la Municipalité fait rétablir l'état antérieur des lieux, aux frais des contrevenants.

Métiers du bâtiment Art. 26.- Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus :

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.

Déchets et matériaux de démolition Art. 27.- Il est interdit de jeter des déchets ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Direction de police.

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Transport d'objets dangereux - attelages Art. 28.- Il est interdit, sur la voie publique :

- a) de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate;
- b) de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser;
- c) de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

Compétitions sportives Art. 29.- Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues de la ville, doivent demander quinze jours à l'avance au moins, l'agrément de la Direction de police qui prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais des organisateurs.

Pêche à la ligne	<u>Art. 30.-</u> En ville, il est interdit de pêcher à la ligne du haut des ponts, passerelles et des quais.
Clôtures	<u>Art. 31.-</u> Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôture dangereux pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.
Arbres et haies	<u>Art. 32.-</u> Les arbres, arbustes, haies, etc. plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons, ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

CHAPITRE VII

Voirie

Propreté et protection des lieux	<u>Art. 33.-</u> Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, leur mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.
Propreté des chaussées	<u>Art. 34.-</u> Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté.
Interdictions diverses	<u>Art. 35.-</u> Il est interdit : <ol style="list-style-type: none"> de jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique; à partir de 10 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie et des vêtements aux fenêtres, balcons et terrasses, visibles aux abords immédiats de la voie publique; de secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique; de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.
Ordures ménagères et autres déchets	<u>Art. 36.-</u> L'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets a lieu conformément aux prescriptions édictées par la Municipalité. Celle-ci a en particulier la compétence de réglementer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les endroits de passage des véhicules collecteurs, ▪ les jours, heures et lieux de dépôt et de ramassage, ▪ l'enlèvement différencié des déchets selon leur genre (ordures ménagères, déchets encombrants, verre, déchets spéciaux, etc.), ▪ l'utilisation de récipients déterminés, ▪ l'utilisation de conteneurs pour les bâtiments comportant plusieurs logements, ainsi que l'emplacement et l'aménagement de l'endroit où ils seront déposés, ▪ les conditions spéciales d'évacuation des déchets provenant

d'exploitation commerciales, industrielles ou artisanales ou de bâtiments administratifs ou scolaires, des accords particuliers étant réservés.

Déblaiement de la neige

Art. 37.- Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Direction de police. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

Dépôts et travaux

Art. 38.- Les dépôts, ainsi que les travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Direction de police.

Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

Police de la voie publique

Art. 39.- Il est interdit, sur la voie publique :

- a) d'uriner ou de cracher;
- b) de déposer des ordures (sous réserve des jours, heures et lieux de dépôts fixés par la Municipalité en application de l'art. 36);
- c) de jeter des papiers, détritiques ou autres débris;
- d) de laver des animaux, des objets, ou d'y effectuer un travail quelconque;
- e) de laver ou de réparer des véhicules;
- f) d'éparpiller les déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;
- g) sans autorisation préalable de la Direction de police, de distribuer des imprimés ou des échantillons, de vendre des confettis, serpentins ou tous autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords.

Fontaines publiques

Art. 40.- Il est interdit :

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques;
- b) de détourner l'eau de ces fontaines;
- c) de vider les bassins sans autorisation;
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

TITRE III

ORDRE PUBLIC, SECURITE ET TRANQUILLITE PUBLIQUES, MOEURS

CHAPITRE VIII

Ordre public, tranquillité et sécurité publiques

Généralités

Art. 41.- Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, batteries, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.

Il en est de même en ce qui concerne les jeux bruyants à proximité des habitations.

- Mesures de sûreté Art. 42.- La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.
- La police peut appréhender et conduire au poste, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux dispositions de l'article 41. S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être mis en cellule pour 12 heures au plus. Il en va de même des personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant de ce fait du scandale.
- Travaux bruyants Art. 43.- Tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés légaux, sauf autorisation de la Direction de police. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible.
- L'usage de tondeuses à gazon et autres engins à moteur est au surplus interdit entre 12 heures et 13 heures 30.
- Lutte contre le bruit Art. 44.- La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires pour empêcher tous bruits excessifs dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils spéciaux, dont elle prescrit le type, pour rendre les appareils et moteurs moins bruyants.
- Art. 45.- L'usage d'instruments de musique, d'appareils porteurs, reproducteurs ou amplificateurs de son, de téléviseurs et autres, ne doit pas importuner le voisinage, ni troubler le repos public. Entre 22 heures et 7 heures, l'usage de ces instruments et appareils n'est autorisé qu'avec les portes et fenêtres fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des appartements, locaux ou véhicules.
- Essais de moteurs et travaux de carrosserie Art. 46.- Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

CHAPITRE IX

Moeurs

- Généralités Art. 47.- Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publiques est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire.
- Mascarades Art. 48.- Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Direction de police. Sont notamment interdits les masques et tenues indécentes.
- Publications obscènes Art. 49.- Il est interdit d'exposer, de vendre, de louer, de prêter ou de

distribuer des livres, des textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, des chansons, des figures, des images, des cartes ou des photographies obscènes ou contraires à la morale.

La Direction de police peut exiger des loueurs de livres et d'enregistrements sonores ou visuels la remise de leur catalogue.

CHAPITRE X

Bains publics et plage

Bains publics, piscines et plages	<u>Art. 50.-</u>	La Municipalité fixe les lieux où il est interdit de se baigner.
Décence	<u>Art. 51.-</u>	Les baigneurs doivent être pourvus de maillots de bain. Ils doivent se vêtir dès qu'ils quittent les abords des bains publics, piscines et plages.
Tranquillité	<u>Art. 52.-</u>	La Municipalité prescrit les mesures assurant la tranquillité des baigneurs, l'ordre et la propreté des lieux.

CHAPITRE XI

Camping

Camping	<u>Art. 53.-</u>	La Municipalité fixe les emplacements où le camping est autorisé. Elle prescrit les conditions sanitaires, détermine le nombre maximum de places et édicte un règlement interne. Le camping est interdit en dehors des emplacements autorisés.
Caravanes	<u>Art. 54.-</u>	L'entreposage de roulotte, caravanes et autres véhicules servant de logement et non pourvus des plaques de contrôle prescrites est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Direction de police.

CHAPITRE XII

Mineurs

Mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire	<u>Art. 55.-</u>	Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire : a) de consommer des boissons alcooliques ou de fumer; b) de parcourir les rues, les promenades ou les parcs publics, d'y errer ou d'y jouer après 22h.00; c) de fréquenter les établissements publics et analogues, notamment les salons de jeux et les discothèques.
--	------------------	---

Les mineurs dès l'âge de 12 ans révolus sont autorisés à se rendre dans les établissements publics, jusqu'à 18h.00 durant les jours de scolarité effective (vacances, mercredis après-midi, samedis, dimanches et jours de congé exclus). Des autorisations personnelles plus étendues peuvent être accordées par les autorités scolaires.

La Municipalité peut autoriser des dérogations à l'interdiction de fréquentation des établissements publics et analogues en faveur

d'établissements déterminés, liés à des installations sportives.

- Dancings et night-clubs Art. 56.- L'accès des dancings et night-clubs est interdit aux jeunes gens de moins de 18 ans, même accompagnés d'un adulte responsable.
- Bals publics et de sociétés Art. 57.- L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.
- Infractions Art. 58.- En cas d'infraction aux art. 55 et 56 ci-dessus, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.
- Jeux dangereux Art. 59.- Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans de porter sur eux des poudres, pièces d'artifices, et autres objets ou matières présentant un danger, ou de jouer avec ces objets ou matières.
- Armes, explosifs, feux d'artifice Art. 60.- Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et autres objets présentant un danger quelconque.

CHAPITRE XIII

Dimanches et jours fériés usuels

- Jours de repos public* Art. 61.- Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.
- Travaux suspendus Art. 62.- Sont suspendus, les jours de repos public :
 a) les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc. ;
 b) les travaux bruyants.
- Exceptions Art. 63.- Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :
 a) les services publics ;
 b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ;
 c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;
 d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
 e) les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
 f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Limitation des bals et manifestations Art. 64.- La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics les jours des fêtes religieuses suivantes : Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

CHAPITRE XIV

Spectacles et réunions publics

Autorisation Art. 65.- En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences dans ce domaine à la Direction de police.

Sont réservées les dispositions de la loi sur la police du commerce.

Refus d'autorisation Art. 66.- La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation demandée projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

La Municipalité ou son représentant peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux moeurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire ces spectacles.

Demande Art. 67.- L'autorisation doit être demandée au moins 15 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Conditions exigées Art. 68.- L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu et limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local).

Libre accès Art. 69.- Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'art. 65.

Taxes Art. 70.- Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur :

- a) une taxe d'autorisation,
- b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune;
- c) les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaires de prendre des mesures de sécurité.

Responsabilité des
organisateur

Art. 71.- Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

CHAPITRE XV

Police et protection des animaux

Tranquillité du
voisinage

Art. 72.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de troubler la tranquillité publique, notamment par leurs cris.

Mesures de sécurité

Art. 73.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de :

- a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
- b) commettre des dégâts;
- c) salir la voie publique, notamment les trottoirs et les parcs et promenades publics;
- d) d'errer sur le domaine public.

Chiens

Art. 74.- Les propriétaires de chiens doivent les annoncer à la Direction de police dans les 15 jours dès leur acquisition.

Tous les chiens doivent être munis d'un collier permettant l'identification du propriétaire.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La Municipalité détermine les lieux et les locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

Il est interdit d'introduire des chiens dans le cimetière, sur les marchés, et aux bains publics.

Dans les jardins et parcs publics, terrains de sport et sur l'hippodrome durant les courses, les chiens doivent être tenus en laisse.

Animaux méchants,
dangereux ou
maltraités

Art. 75.- La Direction de police peut soumettre à l'examen du vétérinaire-délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités.

Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public.

En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de 6 ours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité.

Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Chiens errants

Art. 76.- Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille,

est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui, avec l'impôt et l'amende le cas échéant, doivent être payés pour obtenir, dans le délai légal de six jours, la restitution de l'animal, comprennent les frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. Passé ce délai, l'animal peut être placé ou abattu.

CHAPITRE XVI

Police du feu

- Feux Art. 77.- Tout acte de nature à provoquer ou à créer un danger d'incendie est interdit.
Il est interdit de faire du feu dans les allées, cours, rues, places publiques, jardins et vergers, et, de façon générale, à une distance inférieure à 60 m. des voies de circulation, des bâtiments ou des dépôts de foin, de paille, de bois, de roselières ou d'autres matières combustibles ou inflammables.
- Feux en forêt Art. 78.- Il est interdit de faire du feu dans l'intérieur des forêts, ou à une distance inférieure à 10 m. des lisières.
Sont cependant autorisés les feux allumés par le propriétaire ou son représentant, ainsi que par les forestiers et ouvriers travaillant en forêt. Dans ce cas, ceux qui ont allumé les feux s'assureront de leur complète extinction avant de quitter les lieux.
- Usage d'explosifs Art. 79.- Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Direction de police qui prescrit, s'il y a lieu, les mesures de sécurité nécessaires.
- Armes et pièces d'artifice Art. 80.- Il est interdit de faire usage, à l'intérieur de la ville, d'armes à feu ou de pièces d'artifice, sans l'autorisation de la Direction de police qui prescrit les mesures de sécurité nécessaires.
- Illumination et cortèges aux flambeaux Art. 81.- Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la Municipalité.
- Hydrants et hangars du feu Art. 82.- Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie.
L'usage des hydrants à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation des services industriels.
Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

CHAPITRE XVII

Police des eaux

- Interdictions diverses Art. 83.- Il est interdit :
a) de souiller les eaux publiques;

- b) d'endommager les digues, berges, quais, débarcadères, ports, passerelles, jetées, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- c) de manoeuvrer les vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau, limnimètres, bouées, falots de signalisation et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- d) d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau ou du fond du lac ou de leurs abords immédiats;
- e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lac, et sur ses bords, sur les berges et dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public.

Dispositions diverses	<u>Art. 84.-</u> La Municipalité édicte les dispositions nécessaires pour : <ul style="list-style-type: none"> a) assurer la sécurité et la propreté des amarrages, l'ordre des ports et de leurs abords; b) réglementer le louage des embarcations de tous genres.
Navigation interdite	<u>Art. 85.-</u> Toute navigation, avec ou sans moteur, est interdite dans l'espace des bains publics, délimité par des balises.
Pontons publics	<u>Art. 86.-</u> Les embarcations ne peuvent être amarrées aux pontons publics que pendant le temps strictement nécessaire au débarquement ou à l'embarquement. Elles peuvent être ancrées à proximité, à condition qu'elles ne gênent pas l'accès au ponton.

TITRE IV HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

CHAPITRE XVIII Hygiène et salubrité

Autorité sanitaire locale	<u>Art.87.-</u> La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des denrées alimentaires, des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon les lois, règlements et arrêtés sur la matière. La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.
Inspection des locaux et contrôle des denrées alimentaires	<u>Art. 88.-</u> Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants effectuent de fréquentes visites dans les boulangeries, confiseries, boucheries, charcuteries, épiceries, laiteries, chez les marchands de comestibles, dans les fabriques, caves et entrepôts, ainsi que dans les établissements publics. La même surveillance s'exerce sur toutes les marchandises apportées aux marchés et foires, et spécialement sur la volaille, les poissons, le gibier, les viandes, les fruits, le beurre, les oeufs et les champignons.

CHAPITRE XIX

Abattoirs et commerce des viandes

Compétences	<u>Art. 89.-</u> L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viande, ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.
Inspection des viandes	<u>Art. 90.-</u> La Municipalité désigne un ou des inspecteurs des viandes et leurs suppléants. L'inspecteur des viandes est rétribué par la commune. La nature et les limites de sa fonction sont définies par le cahier des charges établi par la Municipalité.
Abattoirs	<u>Art. 91.-</u> La police intérieure des abattoirs et la surveillance sanitaire des abattages, ainsi que les taxes d'abattage, de pesage, d'importation et d'inspection, font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité.

CHAPITRE XX

Inhumations et cimetière

Compétences et attributions	<u>Art. 92.-</u> La Municipalité organise le service des inhumations. La police des inhumations et du cimetière est régie par un règlement établi par la Municipalité.
-----------------------------	--

TITRE V

COMMERCE ET INDUSTRIE

CHAPITRE XXI

Etablissements publics

Heures d'ouverture	<u>Art. 93.-</u> Les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, ne peuvent être ouverts au public avant six heures du matin et doivent être fermés à minuit, sauf autorisation spéciale de la Direction de police. Les discothèques, dancings et night-clubs doivent être fermés à 4 heures du matin, sauf autorisation spéciale de la Direction de police.
Prolongation d'ouverture	<u>Art. 94.-</u> Lorsque la Direction de police autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité et ratifié par le Conseil d'Etat. Les permissions d'ouverture des établissements visés à l'art. 93

al. 1, dans le cas présent, jusqu'à 1 h. du matin suivant du dimanche au jeudi ou jusqu'à 2 h. du matin suivant le vendredi et le samedi doivent être demandées au poste de police au moins 10 minutes avant l'heure de fermeture normale. Les demandes de permissions pour une fermeture plus tardive doivent être faites au poste de police à midi au plus tard.

Consommateurs et voyageurs

Art. 95.- Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre des hôtes dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

Contraventions

Art. 96.- Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout titulaire de patente dont l'établissement sera resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la patente, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles d'amende.

Bon ordre

Art. 97.- Dans les établissements publics, tous actes de nature à troubler le bon ordre, la décence et la tranquillité publics, sont interdits.

Art. 98.- La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements publics et leur personnel est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, définie à l'art. 93, ainsi que durant les éventuelles prolongations prévues à l'art. 94.

Obligations du tenancier

Art. 99.- Le titulaire de la patente est responsable de l'ordre dans son établissement. Il a le droit, si un rappel à l'ordre est demeuré sans effet, d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux. S'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.

Bals et concerts

Art. 100.- La tenue de bals dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la Direction de police.

Les concerts ou programmes d'attractions donnés dans les établissements publics ne peuvent se prolonger après 22 h., sans une permission spéciale de la Direction de police qui en fixe la durée.

La Municipalité fixe le tarif des permissions prévues à l'alinéa ci-dessus, ainsi que celui des permissions de bals. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'art. 94 La police tient le contrôle des permissions.

Musique et jeux bruyants

Art. 101.- Les jeux bruyants, tels que jeux de quilles, de boules, etc., ainsi que l'emploi d'instruments de musique, appareils reproducteurs ou amplificateurs de son ou d'images, etc., et d'autres appareils ou orchestres, sont interdits dans les établissements publics et leurs dépendances chaque soir, dès 22h. sauf autorisation spéciale de la Direction de police, accordée moyennant le paiement de la taxe prévue à l'article précédent et à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage.

Ouverture des magasins

Ouverture des magasins Art. 102.- Les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité.

CHAPITRE XXIII

Commerce, colportage et métiers ambulants

Police du commerce Art. 103.- Le colportage est interdit en dehors des heures normales d'ouverture des magasins, fixées par le règlement établi par la Municipalité.

Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce.

Métiers ambulants Art. 104.- Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., et d'allumer du feu ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Direction de police et sans s'être annoncés au préalable au poste de police.

La Direction de police leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public.

Obligations Art. 105.- Les déballeurs, étalagistes, colporteurs, ainsi que les artistes et artisans ambulants sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.

Tarifs Art. 106.- La Municipalité est compétente pour arrêter le tarif des taxes que la Commune peut percevoir en application de la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif de location des places utilisées par les commerçants ambulants.

Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale ambulante.

Autorisation Art. 107.- Sauf autorisation spéciale de la Direction de police, l'étalage et le déballage ne sont autorisés que les jours de foires et marchés, et sur les places réservées à cet usage.

Colportage interdit Art. 108.- Sont interdits :
a) le colportage de tous les champignons;
b) le colportage de la viande, du poisson, des conserves de viande et de poisson.

Art. 109.- Le colportage est interdit dans les établissements publics, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant.

CHAPITRE XXIV

Foires et marchés

Dates et emplacements	<p><u>Art. 110.-</u> Les foires et marchés ont lieu sur les emplacements, aux jours et heures fixés par la Municipalité. Les emplacements, jours et heures, peuvent être modifiés, au besoin, par décision municipale, sans que les intéressés puissent prétendre au paiement d'une indemnité.</p> <p>Les marchandises pour lesquelles il est fixé un lieu de vente spécial, ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.</p>
Obligation des vendeurs	<p><u>Art. 111.-</u> Toute personne qui expose en vente des marchandises ou des animaux, doit se conformer aux ordres qui sont donnés par la Direction de police, et acquitter la finance selon tarif spécial.</p> <p style="text-align: center;">Il est interdit aux vendeurs :</p> <p>a) de s'établir sur d'autres places que celles qui leur sont attribuées;</p> <p>b) d'empiéter sur les places voisines et sur les passages réservés.</p>
Affichage	<p><u>Art. 112.-</u> Toute personne qui vend ou expose des marchandises a l'obligation d'indiquer, au moyen d'une affiche apparente, son nom, son adresse et sa profession (producteur, revendeur, etc.).</p>
Champignons	<p><u>Art. 113.-</u> Les champignons ne peuvent être mis en vente qu'après contrôle, avant l'ouverture du marché, par le préposé communal, et doivent être munis d'un certificat d'inspection daté du jour même ou de la veille.</p> <p>Les champignons vénéneux et ceux reconnus comme suspects, détériorés, flétris ou gâtés, seront immédiatement séquestrés.</p>
Police du marché	<p><u>Art. 114.-</u> Chaque marchand a l'obligation de maintenir constamment propres la place qu'il occupe et ses abords et de les restituer en l'état à son départ.</p> <p>Les places de marchés seront évacuées pour 13h.. Il est fait exception pour les bancs de foires qui pourront demeurer jusqu'à 18h..</p>
Présentation	<p><u>Art. 115.-</u> Il est interdit d'étaler à même le sol toute denrée alimentaire.</p>
Location des places	<p><u>Art. 116.-</u> La location des places de marchés, marchés de gros, foires et marchés de bétail, de même que les abonnements s'y rapportant, font l'objet d'un tarif et d'un règlement établi par la Municipalité.</p>
Interdiction des marchés	<p><u>Art. 117.-</u> La Municipalité peut interdire, pour une période n'excédant pas un an, la fréquentation des marchés au vendeur qui, malgré un avertissement, n'observe pas les dispositions du règlement.</p>

TITRE VI CONSTRUCTIONS

CHAPITRE XXV

Bâtiments

Numérotation des bâtiments	<p><u>Art. 118.-</u> La Municipalité fait numérotter les bâtiments sis dans la commune.</p> <p>Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par les services communaux, aux frais des propriétaires et placées aux endroits fixés par la Direction de police.</p>
Dispositions des numéros	<p><u>Art. 119.-</u> Les numéros impairs seront à gauche, les numéros pairs à droite, en partant de l'Hôtel de Ville. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue.</p> <p>Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.</p>
Entretien des numéros	<p><u>Art. 120.-</u> Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque, par vétusté, ou par toute autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les faire restaurer dans leur aspect original.</p>
Noms des rues	<p><u>Art. 121.-</u> La Municipalité est compétente pour choisir les noms de rues.</p>
Signalisation routière	<p><u>Art. 122.-</u> Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment, ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues.</p>

TITRE VII PROTECTION DE LA PROPRIETE

CHAPITRE XXVI Police rurale

Protection des parcs et promenades publics	<p><u>Art. 123.-</u> Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la Municipalité, des fleurs ou des fruits sur les arbres, arbustes et plantations des parcs et promenades publics.</p> <p>Il est interdit de causer des dommages aux parcs et promenades publics et à leurs plantations. Selon les circonstances, les jeux de balle y sont interdits.</p>
Enlèvement de terre ou de sable	<p><u>Art. 124.-</u> Il est interdit d'enlever de la terre ou du sable le long des chemins et sur les terrains de la commune.</p>

TITRE VIII

CHAPITRE XXVII Dispositions finales

Art. 125.- Le présent règlement entrera en vigueur après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Conseil d'Etat.

Sera abrogé à ce moment-là le règlement de police du 1er octobre 1970.

Seront abrogés lorsque la Municipalité aura édicté de nouvelles règles en la matière :

- le règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 21 octobre 1937;
- le règlement de la police du cimetière du 30 mars 1944;
- le règlement du contrôle des viandes du 28 juin 1945;
- le règlement des abattoirs et du pesage des animaux du 28 juin 1945;
- le règlement sur la collecte des ordures du 6 mai 1976.

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
DANS SA SEANCE DU 21 MARS 1991

Le Président :	Le Secrétaire :
(s) Jacques LEVAILLANT	(s) Bart WIND

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
dans sa séance du 16 décembre 1991

Le Chancelier :

(s) W. Stern